

Département des Bouches du Rhône.

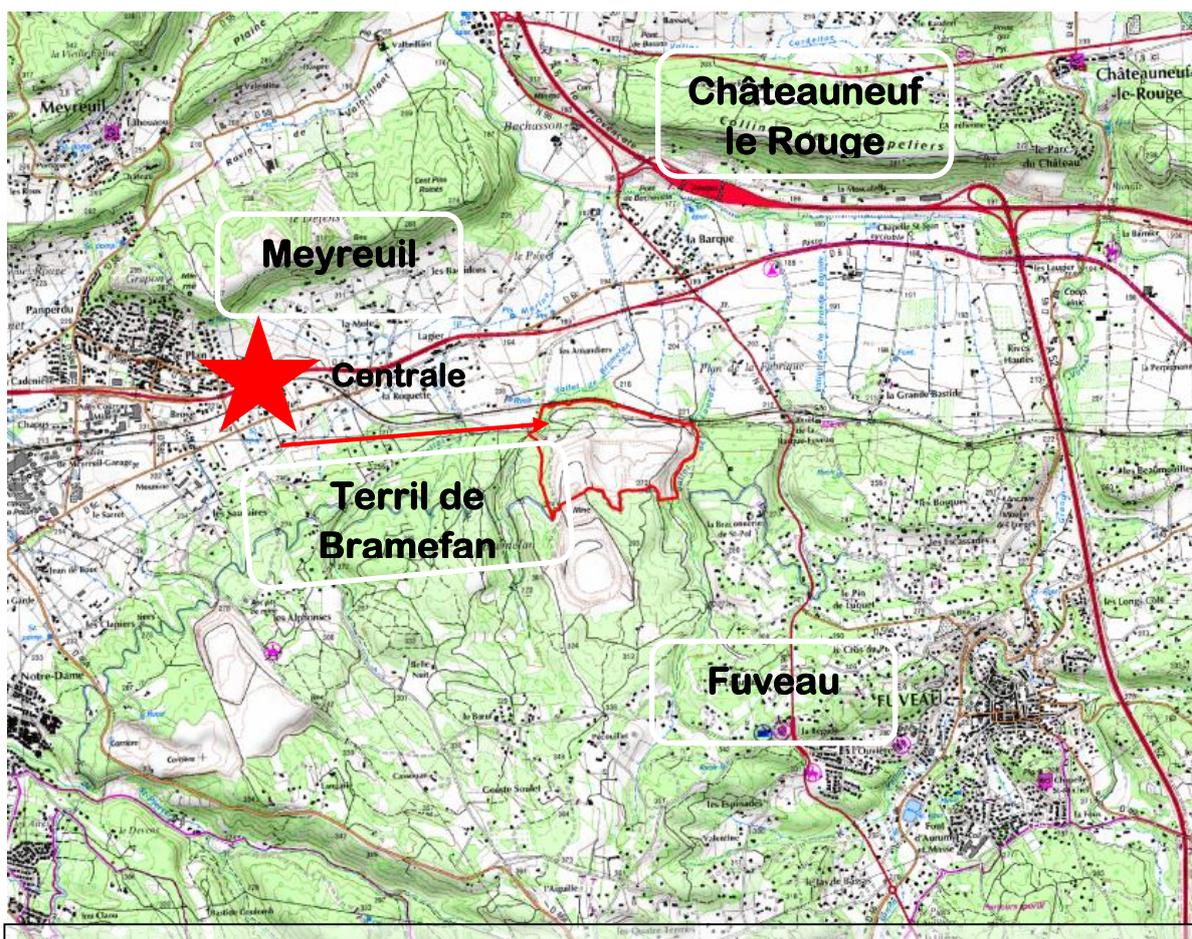
ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Du 19 décembre 2016 au 20 janvier 2017
relative à la demande formulée par la société

UNIPER France Power SAS

en vue d'obtenir l'instauration de servitudes d'utilité publique dans un périmètre de 200m autour du site de stockage de cendres « le Terril de Bramefan » situé sur la commune de FUVEAU (Arrêté de Monsieur le Préfet de la région PACA, Préfet des Bouches du Rhône du 18 novembre 2016.

AVIS MOTIVÉ DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE



Commission d'Enquête désignée par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille par décision E16000132/13 du 2 novembre 2016 :
Marcel Raynaud, Président
Pierre Lémery, Michel Monnier, Commissaires Enquêteurs,

Objet de l'enquête.

La société Uniper France Power, filiale du groupe européen Uniper, issu de la scission de EON, a été autorisée à exploiter la Centrale thermique de Provence sise commune de Meyreuil alimentée d'une part en charbon, d'autre part en bois issu notamment de la biomasse, par arrêté en préfectoral du 29 novembre 2012.

Uniper France Power a établi par la suite une **demande d'autorisation d'exploitation du stockage de cendres sur le terril de Bramefan, situé sur la commune de Fuyveau**, dans le cadre de la réglementation régissant les ICPE, rubrique installation de stockage de déchets non dangereux. Cette demande est présentée pour une durée de 30 ans.

Cette installation sert au dépôt de cendres de combustion provenant de la centrale thermique de Provence, située à 3 km à l'Ouest, également exploitée par la société Uniper.

L'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, stipule que l'aire de stockage de déchets ultimes doit disposer d'une bande d'isolement d'une largeur de 200 mètres.

La zone de stockage des cendres se trouve dans sa partie Sud à moins de 200m de la limite de propriété (périmètre d'autorisation ICPE). Le pétitionnaire propose donc, en conséquence, la mise en œuvre de **Servitudes d'Utilité Publique** sur l'ensemble des terrains limitrophes situés à moins de 200m du projet de stockage en vue d'un complet respect de cette distance d'isolement.

La demande portant sur l'instauration de servitudes d'utilité publique a été déposée auprès de Monsieur le Préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône le 19 novembre 2015.

Une Commission d'enquête composée de Monsieur Marcel Raynaud, Président, de Messieurs Pierre Lémery et Michel Monnier, membres, et de Monsieur Jacques Michel, suppléant, a été nommée par décision de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Marseille en date du 2 novembre 2016.

Par arrêté du 16 novembre 2016, le préfet a fixé les modalités de déroulement de l'enquête publique qui s'est tenue sur les communes de Fuyveau (siège de l'enquête), de Gardanne, Meyreuil, Gréasque, Mimet et Châteauneuf le Rouge du 19 décembre 2016 au 20 janvier 2017.

La présente enquête s'est effectivement déroulée conformément aux dispositions législatives et réglementaires précitées, qui nous ont paru avoir été strictement respectées.

La Commission d'enquête a établi son rapport dans lequel elle relate les conditions de déroulement de l'enquête, les observations du public et les réponses apportées par la Commission d'enquête après réception des éléments de réponse du pétitionnaire.

✓ **Information du public.**

Le dossier d'enquête est conforme aux dispositions réglementaires.

Le dossier aborde l'ensemble des thématiques environnementales et identifie convenablement les enjeux de présentation des ressources naturelles et du cadre de vie. De l'avis de l'Autorité Environnementale, la conception du projet et les mesures prises pour supprimer, réduire ou éviter les impacts sont appropriés au contexte et aux enjeux et sont globalement adaptées pour limiter les effets du projet.

Les dossiers sont clairs et bien structurés, les résumés non techniques permettent une bonne compréhension au public non initié.

Le dossier des servitudes expose clairement la justification de la demande. Le site est à proximité de la centrale et il a déjà fait l'objet d'un dépôt de cendres. Les plans et listes de parcelles déterminent parfaitement les éléments de foncier concernés par la demande.

Les obligations légales de publicité ont été respectées.

Parution à deux reprises, dans les délais de l'avis d'enquête dans deux journaux et affichage réglementaire aux mairies des six communes ainsi qu'en deux points du site. De plus, l'enquête était annoncée sur les sites internet des mairies et le dossier d'enquête était consultable à la préfecture.

La Commission d'enquête estime que le public a bénéficié d'une information suffisante et de bonne qualité sur le projet et que l'enquête a été portée à la connaissance du public conformément au cadre réglementaire.

✓ **Déroulement de l'enquête.**

Les dossiers complets et les registres d'enquête, à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par la Commission d'enquête, ont été mis à la disposition du public dans les six mairies pendant la durée et aux dates prescrites, soit 33 jours, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture et consigner éventuellement ses observations sur les registres d'enquête, ou les adresser par écrit au Commissaire Enquêteur en Mairie de Fuyeau, siège de l'enquête. Les registres ont été clos par les Commissaires Enquêteurs à l'expiration du délai de l'enquête.

Les Commissaires Enquêteurs étaient à la disposition du public pendant les 17 permanences planifiées par l'arrêté.

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions avec des dispositions d'accueil du public satisfaisantes et une excellente coopération du personnel de chacune des mairies.

**L'enquête s'est déroulée selon le calendrier prévu et dans le strict respect des prescriptions de l'arrêté qui l'a ordonnée et des règlements applicables en la matière. Le public pouvait consulter le dossier et s'exprimer sur le projet sans rencontrer aucune difficulté
L'enquête n'a généré aucun incident.**

✓ **Participation du public.**

Le public s'est déplacé modérément : une trentaine de personnes sont venues consigner leurs observations, recueillir des informations auprès des commissaires enquêteurs lors de leurs permanences ou consulter le dossier en dehors des permanences.

Au total, 24 observations ont été déposées sur les 6 registres d'enquête,

Sont intervenues 3 personnes au titre d'associations, une déposition de maire et une contreproposition.

Il n'y a pas eu de pétition.

**Le public a eu toute liberté pour faire part de ses observations.
L'instauration des servitudes d'utilité publique n'a fait l'objet que d'une observation relative à la nature des servitudes sur le terrain, à laquelle il a été répondu dans le rapport de la Commission d'enquête.**

LA COMMISSION D'ENQUETE,

Vu l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, stipulant que l'aire de stockage de déchets ultimes doit disposer d'une bande d'isolement d'une largeur de 200 mètres

Vu le dossier élaboré par le pétitionnaire en vue de l'enquête publique ; la qualité et l'exhaustivité de celui-ci

Vu l'avis émis par l'Autorité environnementale le 12 septembre 2016, selon lequel l'étude d'impact est claire, comporte les rubriques exigées par le Code de l'environnement et est proportionnée aux enjeux ;

Vu les observations du public,

Vu la note de synthèse des observations élaborée par ses soins et remise au pétitionnaire le 27 janvier 2017 ;

Vu les réponses à la note de synthèse apportées par le pétitionnaire, par courrier électronique du 10 février 2017

Considérant :

- que le dossier déposé par le pétitionnaire à l'appui de la demande d'instauration de servitudes explique en profondeur les raisons du choix de la solution retenue, proximité de la centrale, poursuite de l'activité sur le site ;
- que l'étude d'impact, extrêmement fouillée, décrit en profondeur l'état initial du site, et traite avec sérieux l'ensemble des incidences que le projet de stockage est susceptible d'avoir sur l'environnement ;
- que le dossier d'enquête ainsi que les explications complémentaires fournies par le pétitionnaire à la Commission d'enquête permettent de répondre à l'ensemble des questions formulées lors de l'enquête publique ;
- que les parcelles objet des servitudes ne sont situées ni dans un périmètre de protection d'un captage d'eaux, ni en zone agricole ou d'appellation contrôlée, ni en zone concernée par une mesure de protection du patrimoine naturel, culturel, paysager,
- que 78% du périmètre fait déjà l'objet de servitudes au titre du Code minier du fait du terril de Bramefan
- que le périmètre initialement envisagé pour les servitudes a été réduit afin de circonscrire l'aire concernée par celles-ci à l'intérieur des terrains propriété du pétitionnaire ou de propriétaires publics ;
- que le pétitionnaire dispose ainsi de la maîtrise foncière sur 84% des terrains objet de la constitution de servitudes d'utilité publique, les 16% appartenant à des propriétaires publics et qu'ainsi les tiers ne sont pas touchés par les dites servitudes ;
- que les règles envisagées pour les servitudes d'utilité publique grevant les terrains concernés par la zone des 200m sont adaptées à la nature des déchets non dangereux stockés sur le site ;
- que les riverains concernés par le périmètre initial envisagé pour les servitudes ont été avisés par courrier tant de l'étendue du périmètre initial que de la réduction de celui-ci ;

LA COMMISSION D'ENQUETE ÉMET UN AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'INSTAURATION DE SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE DANS UN RAYON DE 200M AUTOUR DU SITE DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX SITUE TERRIL DE BRAMEFAN, COMMUNE DE FUVEAU, DÉPOSÉE PAR LA SOCIÉTÉ UNIPER.

Fait à Marseille, le 20 février 2017

Le Président de la Commission d'enquête



Marcel RAYNAUD

Les membres de la Commission d'enquête



Pierre LÉMERY

Michel MONNIER

